

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **DUT Hygiène Sécurité et Environnement**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **37** est **estimé** à **248455 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup

Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFIGICAIRES(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « Prénom + NOM Apprenti », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

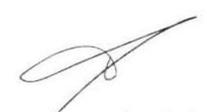
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,
Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **DUT GEA Option Gestion des Ressources Humaines (GRH)**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **20** est **estimé** à **126440 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup

Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « Prénom + NOM Apprenti », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

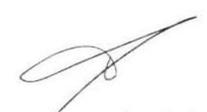
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **DUT Gestion Logistique et Transports**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **44** est **estimé** à **273592 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup

Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1er janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « Prénom + NOM Apprenti », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur


FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association FORMASUP AIN RHONE LOIRE est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **DUT GEA Option Gestion Comptable et Financière (GCF)**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **25** est **estimé** à **158050 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup

Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

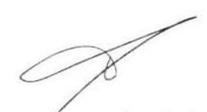
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association FORMASUP AIN RHONE LOIRE est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **DUT GEA Option Gestion Moyenne Organisation (GMO)**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **23** est **estimé** à **145406 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup

Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

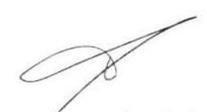
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône
Loire**

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association FORMASUP AIN RHONE LOIRE est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **DUT Qualité, Logistique Industrielle et Organisation**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **41** est **estimé** à **275315 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup

Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

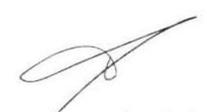
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône
Loire**

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association FORMASUP AIN RHONE LOIRE est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **DUT Statistiques et Informatique Décisionnelle**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **29** est **estimé** à **200883 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup

Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

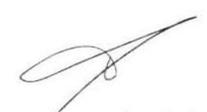
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône
Loire**

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association FORMASUP AIN RHONE LOIRE est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **LP Métiers de la GRH : Assistant - Collaborateur en Gestion des Ressources Humaines (CGRH)**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'**article L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1.**

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA

sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA.**

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des

formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **31** est **estimé** à **146196 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage,

notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement

de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

.....
Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

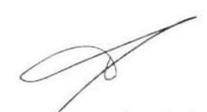
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône
Loire**

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,
Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **LP Assurance, Banque, Finance : Supports Opérationnels - Gestion des Opérations de Marchés Financiers et de Réseau (GOMFI – R)**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (articles R6233-57 et R6233-58). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1.**

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA

sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA.**

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des

formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **25** est **estimé** à **157625 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage,

notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement

de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

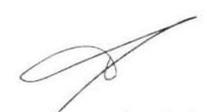
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association FORMASUP AIN RHONE LOIRE est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **LP Logistique et Pilotage des Flux - Logistique Globale (LG)**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **35** est **estimé** à **197890 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup

Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

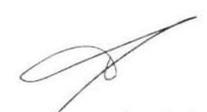
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **LP Qualité, Hygiène, Sécurité, Santé, Environnement - Coordinateur de Projets en Gestion des Risques (CPGR)**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (articles R6233-57 et R6233-58). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1.**

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA

sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA.**

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des

formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **21** est **estimé** à **121611 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage,

notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement

de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1er janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

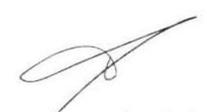
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,
Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **LP Logistique et Systèmes d'Information - Coordinateur de Projets en Systèmes d'Information (CPSI)**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (articles R6233-57 et R6233-58). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1.**

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA

sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA.**

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des

formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **6** est **estimé** à **34746 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage,

notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement

de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFIGICAIRES DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

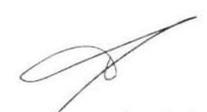
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône
Loire**

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **LP Métiers de l'industrie : Gestion de la Production Industrielle - Coordinateur de Projets en Gestion de la Sous-Traitance – Chargé d'Affaires (CPGST)**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1.**

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des

ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. **(Voir Annexe 3- Convention employeurs)**

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **11** est **estimé** à **63701 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture

de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement

supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange

mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

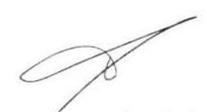
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône
Loire**

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** 160, boulevard de l'Université 69676 BRON CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **LP Métiers du Décisionnel et de la Statistiques - Chargé d'Etudes Statistiques (CESTAT)**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'**article L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1.**

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA

sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA.**

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des

formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **18** est **estimé** à **104112 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage,

notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IUT LUMIERE - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement

de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFIGICAIRES(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « Prénom + NOM Apprenti », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

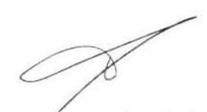
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association FORMASUP AIN RHONE LOIRE est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA)** 24, rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA)** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA)** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **DIPLÔME NIV°2 Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article **L6233-1** du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA)** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA) est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA) assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (articles **R6233-57** et **R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA)** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA)** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA) met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA)**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité

d'apprentissage, **l'article L.6313-1.**

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA.**

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA) pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **4** est **estimé** à **32392 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être

détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA)** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts (LESLA) et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;

- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la

présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1er janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

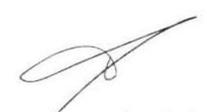
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône
Loire**

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique** 24, rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE, représenté par Monsieur Claude MOURIERAS, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **LP Techniques du Son et de l'Image - 5 parcours (options) de spécialité possibles : Scénario, Production, Image, Son et Montage**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (articles R6233-57 et R6233-58). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes

Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **15** est **estimé** à **369045 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus

auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.
Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 Faculté des lettres, sciences du langage et arts - La CinéFabrique et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;

- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la

présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Monsieur Claude MOURIERAS -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1er janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « Prénom + NOM Apprenti », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

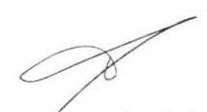
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,
Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon** 86, rue Pasteur 69365 LYON Cedex 07, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **MASTER 2 Droit Social - Juriste en Droit Social et en Ingénierie Sociale**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité

d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **15** est **estimé** à **82560 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être

détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 IETL - Institut d'Etudes du Travail de Lyon et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;

- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la

présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1^{er} janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

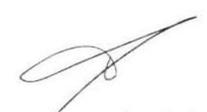
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

**Pour le CFA FormaSup Ain Rhône
Loire**

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** 93, chemin des Mouilles 69131 ECULLY CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **MASTER 2 Monnaie Banque Finance Assurance - Management des Opérations de Marché (MOM)**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (articles R6233-57 et R6233-58). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes

Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **21** est **estimé** à **100653 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus

auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.
Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;

- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la

présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1er janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

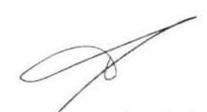
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** 93, chemin des Mouilles 69131 ECULLY CEDEX, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **MASTER 2 Economie Sociale et Solidaire - Gestion des Organisations de l'Economie Sociale et Solidaire (GOESS)**
- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confie à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2 est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2 assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (articles R6233-57 et R6233-58). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail.**

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2 met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes

Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **7** est **estimé** à **47250 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus

auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.
Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2** et FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 FACULTE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION - LYON 2 et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;

- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la

présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1er janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « Prénom + NOM Apprenti », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

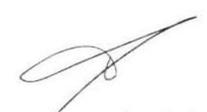
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Convention régissant le partenariat entre un Établissement d'Enseignement Supérieur support d'Unités de Formation des Apprentis (UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire
en application de l'article L6233-1 du Code du travail

L'Association **FORMASUP AIN RHONE LOIRE** est devenue Organisme Prestataire d'Actions de Formation concourant au développement des compétences. Une déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 84 69 16 57 569 auprès de la DIRECCTE pour une activité de CFA de l'Enseignement supérieur 0693891E réalisant des actions de formations par apprentissage.

Cette convention est établie entre :

- **FORMASUP ARL**, Centre de Formation d'Apprentis, situé 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron, d'une part,

Et

- L'établissement **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES 5**, avenue Pierre Mendès France 69676 BRON Cedex, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES** pour la gestion, le développement et la mise en œuvre de formations par apprentissage.

Elle intervient pour promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'**Article L.6233-1** du Code du travail.

Dans ce cadre, il est mis en place au sein de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES** une Unité de Formation par Apprentissage (UFA) en vue de mettre en œuvre des formations fondées sur l'alternance, sous contrat d'apprentissage, pour la préparation :

- Au diplôme de : **MASTER 2 Sciences de l'Eau**

- déployée sur **1** année(s) universitaire(s)
- pour la promotion : **2019 - 2020**

Article 2 : Durée et Validité

La convention s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.

Un avenant annuel à la convention sera signé en cas de changement majeur dans une ou plusieurs rubriques de ladite convention.

Article 3 : Périmètre de la convention

En application et dans le cadre des dispositions de l'article L6233-1 du code du travail, FormaSup Ain-Rhône-Loire, confiée à **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES** la direction pédagogique des enseignements, et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'apprentissage.

Le représentant légal de l'établissement peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à un responsable de composante, d'unité ou de filière, dans ce cas il s'engage à en informer FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Article 4 : Description de l'organisation des formations et des équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES est chargé de la mise en œuvre des formations par apprentissage. Il assure en particulier l'enseignement préparant à l'obtention du (ou des) diplôme(s)/titre(s) qu'il est habilité à délivrer par la voie de l'apprentissage.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES assure le suivi pédagogique de l'apprenti, conformément au code du travail (**articles R6233-57 et R6233-58**). Il conserve la maîtrise de l'évaluation des apprentis et la responsabilité de la délivrance de diplôme/titre, conformément à la législation en vigueur et aux recommandations énoncées lors de l'accréditation du diplôme.

La durée de la formation doit être organisée et peut être modulée conformément **aux articles L6211-2, L6222-7-1, L6222-42, L6222-12 du Code du Travail**.

Pour rappel, l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et crée un nouveau dispositif de contrôle pédagogique.

Il est désormais prévu que les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret (voir article L6211-2 du Code du travail).

Par ailleurs, les apprentis doivent se soumettre au règlement intérieur de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES** ou de FormaSup Ain-Rhône-Loire. **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES** informe FormaSup Ain-Rhône-Loire de toute situation particulière mettant en cause le contrat d'apprentissage.

Article 5 : Moyens humains et équipements pédagogiques

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES met en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne préparation du diplôme/titre et à l'accompagnement des parcours de développement des compétences.

Les personnels enseignants, administratifs et techniciens, et les locaux destinés à la formation des apprentis sont ceux de l'établissement. Les équipements pédagogiques utilisés sont ceux de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES**.

Les personnels enseignants devront répondre aux exigences réglementaires en matière de titre ou diplôme. Leur service en formation par apprentissage sera clairement identifié.

Les personnels administratifs et techniques de l'établissement auront une tâche définie qui sera identifiée au sein des budgets et comptes financiers au regard des obligations de comptabilité analytique assigné aux parcours de formation par apprentissage.

Article 6 : Relations et services liés au partenariat

FormaSup Ain-Rhône-Loire répond aux missions propres des CFA - Organismes Prestataires d'Actions concourant au développement des compétences ayant une activité d'apprentissage, **l'article L.6313-1**.

L'intervention de FormaSup Ain-Rhône-Loire au regard des missions assignées au CFA sont listées en **Annexe 1 - Les 14 missions des CFA**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est également garant de veiller à un niveau de qualité de l'alternance conforme et partagée par les parties prenantes du CFA, et au Référentiel National Qualité (**article L6316-3**).

Formasup Ain-Rhône-Loire s'assurera que les critères qualité soient respectés au sein des établissements d'enseignement (L.6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA. Il sera porteur de la certification qualité pour toutes les formations en apprentissage relatives à ce partenariat (voir annexe 2).

L'établissement de formation s'engage à respecter l'ensemble **des critères qualité** opposables dans le cadre de la certification des organismes de formation et plus particulièrement les critères concernant les formations en apprentissage (**Voir Annexe 2 - Engagements Qualité**) et à fournir dans le cadre d'un audit les documents ou informations demandées par l'organisme certificateur.

Comité de Pilotage :

Afin d'assurer un lien étroit et permanent entre FormaSup Ain-Rhône-Loire et les acteurs de la formation que sont les entreprises, les apprentis et l'établissement de formation, il est mis en place un Comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Le Comité de pilotage examine et valide :

- La maquette pédagogique, le bilan pédagogique, les modalités de recrutement, le rythme de l'alternance des périodes de formation respectivement en entreprise et en établissement de formation ; celui-ci devra veiller à établir une alternance aussi adaptée que possible à l'intérêt des apprentis, à l'activité des entreprises et aux contraintes de l'établissement,
- Le tutorat, le suivi individualisé des apprentis dans les entreprises et les relations avec les maîtres d'apprentissage,
- Les visites en entreprise, l'évaluation des périodes de formation en entreprises et au sein de l'établissement de formation,
- L'accompagnement des apprentis vers l'insertion professionnelle,
- Les actualités réglementaires et politiques de l'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil méthodologique auprès de **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES** pour l'optimisation des ressources financières collectées au nom de l'établissement de Formation au titre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle d'aide et de conseil pour soutenir financièrement le parcours des apprentis.

FormaSup Ain-Rhône-Loire assure un rôle de facilitateur dans la relation avec les organismes financeurs (OPCO et employeurs) sur toutes les questions relatives au financement des contrats d'apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire est garant de la contractualisation relative aux actions de formation par apprentissage matérialisée par la conclusion d'une convention de formation avec les employeurs, le suivi de l'exécution de l'action, et la facturation à l'OPCO et aux administrations publiques. (**Voir Annexe 3- Convention employeurs**)

Article 7 : Modalités de financement

7 – 1 Mise en place du budget prévisionnel

L'établissement de formation s'engage à établir un budget prévisionnel de l'UFA sous la responsabilité du chef d'établissement. Le budget arrêté par l'Organisme Gestionnaire du CFA devra être validé par le Conseil d'administration de l'établissement.

Dans le cas d'un effectif réel inférieur à celui initialement prévu, l'Organisme Gestionnaire du CFA se réserve, après consultation du Chef d'Etablissement, la possibilité de suspendre l'ouverture de la promotion si l'établissement et/ou les organisations professionnelles ne peu(ven)t prendre à sa (leur) charge le déficit des recettes.

S'il en est ainsi les deux parties s'engagent à rechercher des solutions de substitution à proposer aux candidats retenus à l'issue des procédures de recrutement.

7 – 2 Financement pour l'année universitaire 2019 - 2020

Le montant du financement de la formation, pour un groupe de **9** est **estimé** à **45558 €**.

Il s'agit là d'un montant prévisionnel, qui sera ajusté au regard des flux financiers perçus auprès des OPCO, et adapté au niveau de prise en charge réellement constaté.

Cette régularisation sera opérée à travers un état financier qui vous sera transmis à la clôture de l'année 2019/2020.

L'Organisme Gestionnaire du CFA s'engage donc à verser à l'établissement de formation, et

au profit de l'UFA, les recettes provenant du Conseil régional, des opérateurs de compétences (OPCO), des entreprises, des organisations professionnelles, interprofessionnelles et consulaires, après avoir effectué le prélèvement des sommes nécessaires au fonctionnement du CFA dans le respect des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de FormaSup Ain-Rhône-Loire. Ceci au fur et à mesure des encaissements des sommes par FormaSup Ain-Rhône-Loire.

Le financement des parcours de formation par apprentissage peut faire également l'objet de ressources complémentaires, principalement **des majorations et compléments** conformément aux dispositions spécifiques du code du travail (handicap, mobilité internationale, premier équipement pédagogique, aide au permis, frais annexes).

Article 8 : Modalités de justification des crédits

L'établissement de formation est responsable de l'utilisation des fonds transmis par FormaSup Ain-Rhône-Loire pour la mise en œuvre des formations en apprentissage.

FormaSup Ain-Rhône-Loire établit une analyse des coûts des formations par apprentissage conformément aux obligations légales. A cette fin, l'établissement met à disposition de FormaSup Ain-Rhône-Loire ses outils de calculs de coûts sur le périmètre des formations concernées.

L'établissement s'engage à assurer la fiabilité et la traçabilité de l'information financière nécessaire à l'élaboration des documents financiers et comptables, et à transmettre ces éléments à FormaSup Ain-Rhône-Loire **en cas de contrôle et ou d'audit**.

FormaSup Ain-Rhône-Loire pourra être amenée à demander à l'établissement de formation et les éléments nécessaires au calcul de coûts et à l'exécution budgétaire. Plus généralement, les moyens mis en œuvre par l'établissement de formation pour les remontées d'informations comptables et financières devront assurer transparence, justification, suivi et contrôle.

Les dépenses de fonctionnement engagées par l'établissement de formation doivent être détaillées selon les normes en vigueur s'appliquant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 9 : Ouverture d'une formation par apprentissage

L'ouverture et le portage d'une formation par FormaSup Ain-Rhône-Loire font l'objet d'un processus préalable d'analyses et de recommandations via un dossier de protocole qualité.

FormaSup Ain-Rhône-Loire accompagne la mise en place de processus administratifs conformes à la législation en vigueur, fournit les outils de gestion de l'apprentissage et professionnalise les acteurs de l'établissement de Formation.

Article 10 : THR et Fonds Social des Apprentis

L'aide forfaitaire attribuée aux apprentis par le Conseil Régional au titre du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration est versée à l'Organisme Gestionnaire du CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire, qui doit justifier de son utilisation.

En accord avec les instances, et en particulier avec le Conseil de Perfectionnement, le CFA distribue aux apprentis des chèques services.

Le Conseil Régional a créé un Fonds Social des Apprentis destiné à soutenir le maintien dans la formation des apprentis financièrement en difficulté. L'Organisme de formation transmettra au CFA toute information utile quant aux difficultés que les apprentis pourraient lui signaler, ceci afin d'aider le CFA à identifier efficacement les besoins.

Article 11 : Veille juridique et réglementaire

Dans une période transitoire riche en évolutions légales, FormaSup Ain-Rhône-Loire propose et partage une veille juridique et réglementaire permettant d'assurer et d'aménager un pilotage cohérent et conforme des formations par apprentissage. Il propose des aménagements réactifs au regard de l'interprétation des évolutions légales.

Article 12 : Échange d'informations

Les informations nécessaires à la contractualisation font en particulier l'objet d'un échange mutualisé entre les parties prenantes chargées de l'administration de l'apprentissage, notamment entre **UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES** et

FormaSup Ain-Rhône-Loire mais aussi avec les acteurs : apprentis, candidats à l'apprentissage, employeurs, OPCO / CNFPT, observatoires de branches.

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 UFR TEMPS ET TERRITOIRES et FormaSup Ain-Rhône-Loire échangent les informations nécessaires afin d'optimiser le pilotage des formations, de fluidifier le lien entre les parties prenantes et de faciliter la gestion administrative, juridique et financière de l'apprentissage.

L'établissement de Formation s'engage à fournir régulièrement et en temps utile à FormaSup Ain-Rhône-Loire toutes les informations nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- aux suivis pédagogiques (livret d'apprentissage, compte rendu de visite et présences/absences des apprentis, réussite à l'examen) ;
- aux situations individuelles des apprentis ouvrant des droits individuels (handicap) ;
- à la gestion des ruptures et au placement en entreprise ;
- aux retours d'informations et d'enquêtes, notamment celles relatives à l'établissement de Formation et/ou diffusion des indicateurs de résultats conformes à l'article L6111-8,
- à la mise à jour des bases de données, apprentis, des personnels administratifs, pédagogiques et de direction inclus dans le processus de formation par apprentissage ;
- La Gestion des feuilles d'émargement des apprentis (l'original est à conserver au moins 3 ans par l'UFA).
- Les avis d'absence étant transmis systématiquement et sans délai aux entreprises, FormaSup Ain-Rhône-Loire met en place un outil digital dédié, lé@, mutualisé pour faciliter le suivi de l'apprenti, son évaluation et les échanges d'informations entre les acteurs du contrat d'apprentissage.

Article 13 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de début de formation de cette année universitaire (2019-2020) pour une durée de 1 an.

Le Président de FormaSup Ain-Rhône-Loire et le Président ou Directeur de l'établissement de formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente

convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 14 : Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, une réunion entre les représentants mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas du non-respect de ses engagements par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

Dans ce cas, les cycles de formations en cours sont conduits à leur terme par l'Etablissement.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Lyon,
Le 25/05/2020

Le

Thierry BOURGERON - Président

Madame Nathalie DOMPNIER -



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30

Liste des annexes

Annexe 1 - Les 14 missions des CFA

Annexe 2 - Engagements Qualité

Annexe 3 - Convention employeurs

Annexe 1 : Les 14 missions des CFA

Article L6231-2

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 \(V\)](#)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Annexe 2 – Engagements qualité

Une obligation de certification pour les dispensateurs de formation

À la suite de l'accord interprofessionnel de décembre 2013, le législateur, a voulu harmoniser avec la loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social en mettant en place des critères qualité dont les financeurs devaient s'assurer de leur respect par les organismes de formation.

La loi du 5 septembre 2018 va plus loin en créant une **obligation de certification pour les dispensateurs de formation** souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle issus des opérateurs de compétences, des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, de l'État, des régions, de Pôle emploi et de l'AGEFIPH.

Concrètement, tous les prestataires de formation (au titre des actions de développement des compétences, des bilans de compétences, de la VAE et des actions de formation en apprentissage) devront être certifiés à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 31 décembre 2021 pour les CFA.

Cette certification des organismes de formation sera délivrée par un certificateur professionnel et indépendant, accrédité par une instance nationale, le Cofrac, et dans le cas de certaines situations particulières, par une instance de labellisation reconnue par France compétences.

« Qualiopi » : la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation

Attester la qualité du processus mis en œuvre

Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage.

Cette marque peut être délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac respectant le référentiel national qualité.

La loi offre également la possibilité que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences pour une période de 3 ans. Cette modalité de reconnaissance se base également sur le référentiel national unique.

7 critères et 32 indicateurs

Le décret du 6 juin 2019 détaille le contenu du référentiel national qualité, qui servira de **socle aux acteurs de la formation professionnelle** pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de **7 critères** reliés à **22 indicateurs** qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent **10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage** ou aux formations certifiantes.

Selon le décret, les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires sont :

- Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations
- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
- Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

Une grille de lecture pour bâtir une véritable démarche qualité

Organismes de formation, centres de formation des apprentis et autres universités d'entreprise disposent ainsi d'une **grille de lecture pour bâtir leur démarche qualité**. Les organismes certificateurs pourront les auditer sur cette base, une fois qu'ils auront obtenu leur accréditation, en vue de leur délivrer la certification requise au 1er janvier 2021 (2022 pour les CFA existants).

Annexe 3 – Convention de formation

Convention financière -employeur

Réf : \$REF_CONVENTION\$

Entre les soussignés :

Dossier suivi par :

Service administratif et financier
Tél. 04 78 77 04 56
@. fdp@formasup-arl.fr

Apprenti.e :

NOM + PRENOM de l'APP

Le CENTRE DE FORMATION D'APPRENTI.E.S (CFA)

FormaSup Ain Rhône Loire,
domicilié 66 avenue Jean Mermoz - BP 8048 - 69351 Lyon cedex 08,
N° d'établissement : 0693891E - SIRET : 439 039 611 000 25
représenté par Thierry BOURGERON, Président

ET L'EMPLOYEUR

Raison sociale : NOM

SIRET : RRRR

NUMERO IDCC : N° IDCC

Adresse

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CP + VILLE

Représentée par : CIVILITE + PRENOM + NOM DIRIGEANT

Adhérent à l'Opérateur de compétences : NOM OPCO

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail.

Intitulé et objectif de l'action : INTITULE LONG DE LA FORMATION + Code diplôme

Contenu de l'action : programme en annexe

Dates : DATE DE DEBUT ET DE FIN DE FORMATION

Durée de l'action de formation : NOMBRE D'HEURES DE FORMATION heures

Lieu(x) principal(aux) de la formation : NOM + ADRESSE DE L'UFA

Périodes de réalisation chez l'employeur et en CFA : Calendrier de l'alternance en annexe

Article 2 – MODALITES DE DEROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Modalités de déroulement : Le CFA FormaSup Ain Rhône Loire et NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION s'engagent à mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains nécessaires à la formation académique en présentiel selon la convention conclue entre ces deux organismes.

Les programmes, le calendrier de l'alternance entre les périodes de formation en centre et les périodes en entreprise pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs, décidés de façon concertée.

Pendant les périodes de formation à NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION, PRENOM + NOM de l'APP est sous statut salarié ; il/elle est placé.e sous la responsabilité de NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION dont il/elle est tenu.e de respecter le règlement intérieur.

NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION préviendra l'employeur des retards ou absences en formation de « prénom + nom de l'apprenti ». Il informera le maître d'apprentissage des déplacements éventuels sur différents sites présentant un intérêt pédagogique pour la formation de l'apprenti.e ; ce/cette dernier/ière est sous la responsabilité juridique de son employeur en cas d'accident.

L'EMPLOYEUR Raison sociale préviendra le CFA et l'établissement de formation des modifications du contrat d'apprentissage (changement de maître d'apprentissage et ou de lieu d'exécution du contrat, rupture du contrat...).

Moyens prévus : Un suivi pédagogique de l'apprenti.e est organisé entre l'équipe pédagogique et le/la maître d'apprentissage (co-tutorat), désigné.e parmi les salarié.e.s par l'Employeur et répondant aux critères réglementaires. (Article R. 6223-22).

Conformément au principe d'alternance, l'employeur permet à l'apprenti.e d'exercer des activités professionnelles en relation avec la qualification préparée.

Le/la maître d'apprentissage est chargé d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, le/la guider et l'évaluer. Son rôle est essentiel et sa mission est double : Formateur/trice et Accompagnateur/trice. La qualité de la relation Apprenti.e/Maître d'apprentissage engage directement la réussite de la formation.

Modalités de suivi : FormaSup Ain Rhône Loire s'assure que **NOM ETABLISSEMENT DE FORMATION** désigne un tuteur pédagogique.

Le/la maître d'apprentissage et le/la tuteur/trice pédagogique de la formation s'engagent à collaborer et à échanger toutes informations utiles à la progression de l'apprenti.e.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle continu, Rapport de mission ou Mémoire et/ou soutenance orale, Evaluation de l'employeur.

Article 3 – BENEFICIAIRE(S) DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

L'employeur confie à FormaSup Ain Rhône Loire la formation de **PRENOM + NOM de l'APP**
DATES DU CONTRAT : du ... au ...

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti.e et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

	<i>Montant de la prestation - Net de taxe¹</i>	<i>Montant du niveau de prise en charge – OPCO²</i>	<i>Reste à charge éventuel de l'employeur Net de taxe</i>
<i>1^{ère} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>2^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €
<i>3^{ème} année exécution contrat</i>	_____ €	_____ €	_____ €

1. Article 261 4, 4° du code général des impôts
2. Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'employeur. Il est versé par l'opérateur de compétence (OPCO) concerné.

Article 5 – FRAIS ANNEXE – PENDANT LE TEMPS EN CFA UNIQUEMENT

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non
A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 – MODALITES DE REGLEMENT

En cas de reste à charge pour l'employeur, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur la différence entre le coût total de la formation et le montant de la prise en charge par l'Opérateur de compétences. Ce reliquat sera payable à réception de factures : 50% décembre 2019, 25% avril 2020, 25% juillet 2020.

En cas de défaillance totale ou partielle de l'OPCO, et quelle qu'en soit la raison, FormaSup Ain Rhône Loire facturera à l'employeur trimestriellement l'intégralité des sommes qui n'auront pas été couvertes par la prise en charge par l'Opérateur de compétences.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage qui lie l'employeur et « **Prénom + NOM Apprenti** », les prestations de formation effectivement dispensées sont facturées au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat (tout mois débuté est dû), conformément à la réglementation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

Article 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la DIRECCTE (L 6224-1 du Code du Travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

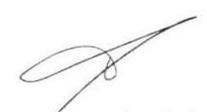
Fait en double exemplaire à Lyon, le (date)

Pour l'employeur
Cachet & signature

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président
Monsieur Olivier MARION,

Le directeur



FORMA SUP Ain-Rhône-Loire - BP 8048
66, Av. Jean Mermoz - 69351 LYON Cedex 08
Tél. 04 78 77 04 56 - Fax 04 78 77 35 30